

RÈGLEMENT DES ÉTUDES 2023/2024 DE L'IUT DE TOURS Bachelor UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.612-2, L.612-3 et L.613-1 ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014, modifié le 30 juillet 2018, fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu l'arrêté du 06 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2022 portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie ».

1. Présentation générale du Bachelor Universitaire de Technologie (BUT)

Des parcours de licence professionnelle, organisés en 180 crédits européens (ECTS), sont préparés dans les instituts universitaires de technologie, sous le nom d'usage de « Bachelor Universitaire de Technologie » (BUT).

Ils obéissent à l'ensemble des dispositions applicables à la licence professionnelle telle que régie par l'arrêté du 6 décembre 2019 et en particulier, son article 17.

Le BUT est un diplôme national de l'enseignement supérieur qui confère à son titulaire le grade de licence et poursuit un objectif d'insertion professionnelle. Compte-tenu de cet objectif, la poursuite d'études en master, au sens de l'article L 612-6 du code de l'éducation n'est pas de droit.

Le BUT est obtenu dans le cadre :

- de la formation initiale, à l'issue d'études organisées à temps plein (ou en alternance dans le cadre de l'apprentissage) sur un cycle de six semestres
- de la formation continue en collaboration avec les Départements concernés. Ces études sont à temps plein, à temps partiel ou en alternance.

Le BUT est défini par des spécialités qui tiennent lieu de mention. Chaque spécialité de BUT propose 1 à 5 parcours, tous définis sur le plan national. Les parcours proposés par les départements de l'IUT sont choisis par le conseil de l'IUT, sur une liste proposée par le ministère de tutelle.

Un parcours, dans une spécialité, est défini par 4 à 6 compétences finales, entendues comme des « savoir agir » complexes, mis en œuvre dans un contexte professionnel et qui mobilisent des ressources acquises au cours du cursus. Chaque compétence est déclinée par niveau.

Le référentiel de compétences est cadré nationalement pour l'ensemble des parcours. Les parcours conduisant au BUT articulent et intègrent des enseignements théoriques, des enseignements pratiques, des mises en situation professionnelle, l'apprentissage de méthodes et d'outils, des périodes de formation en milieu professionnel, notamment des stages et des projets tutorés individuels ou collectifs.

Pour les spécialités secondaires, au moins 50 % des heures étudiants (2000 heures + 600 heures de projets) sont consacrées aux enseignements pratiques et aux mises en situation professionnelle. Pour les spécialités tertiaires, au moins 40 % des heures étudiants (1800 heures + 600 heures de projets) sont consacrées aux enseignements pratiques et aux mises en situation professionnelle.

Les parcours de formation sont structurés en ensembles cohérents d'unités d'enseignement permettant l'acquisition de blocs de connaissances et de compétences. Ces blocs contribuent à l'exercice autonome d'une activité professionnelle.

2. SPÉCIALITÉS PROPOSÉES À L'IUT DE TOURS PAR LES DÉPARTEMENTS DE FORMATION

L'IUT de Tours prépare aux spécialités et parcours de BUT suivants :

Carrières Sociales (CS)

1 parcours :

- Animation sociale et socioculturelle (ASSC)

Génie Biologique (GB)

3 parcours :

- Diététique et nutrition (DN)
- Biologie médicale et biotechnologie (BMB)
- Sciences de l'environnement et écotechnologies (SEE)

Gestion des entreprises et des administrations (GEA)

4 parcours :

- Gestion comptable, fiscale et financière (GCFF)
- Gestion et pilotage des ressources humaines (GPRH)
- Gestion, entrepreneuriat et management d'activités (GEMA)
- Contrôle de gestion et pilotage de la performance (CGPP)

Génie Electronique et Informatique Industrielle (GEII)

3 parcours :

- Electricité et maîtrise de l'énergie (EME)
- Automatismes et informatique industrielle (AII)
- Electronique et systèmes embarqués (ESE)

Information-Communication (IC)

2 parcours :

- Communication des organisations (CO)
- Information numérique dans les organisations (INO)

Techniques de Commercialisation (TC)

4 parcours :

- Marketing digital, e-business et entrepreneuriat (MDEE)
- Marketing et management du point de vente (MMPV)
- Business développement et management de la relation client (BDMRC)
- Stratégie de marque et événementiel (SME)

3. Organisation et déroulement des études

Le BUT comprend des activités de formation correspondant pour l'étudiant à l'équivalent de 2000 heures d'enseignement encadré (CM – TD – TP) pour les spécialités du secteur secondaire (GB et GEII) et de 1800 heures d'enseignement encadré (CM – TD – TP) pour les

spécialités du secteur tertiaire (CS, GEA, IC, TC), distribuées de manière homogène sur les trois années, sans excéder chaque année une moyenne maximum de 33 heures par semaine.

Il est organisé en 6 semestres composés d'unités d'enseignement (UE) et chaque niveau de développement des compétences se déploie sur les deux semestres d'une même année. Les UE et les compétences sont mises en correspondance. Chaque UE se réfère à une compétence finale et à un niveau de cette compétence.

Chaque UE est composée de deux éléments constitutifs :

- Un pôle « ressources » qui permet l'acquisition des connaissances et méthodes fondamentales,
- Un pôle « situation d'apprentissage et d'évaluation (SAE) » qui englobe les mises en situation professionnelle au cours desquelles l'étudiant développe les compétences et à partir desquelles il fera la démonstration et l'acquisition de ces compétences dans la démarche portfolio.

A l'intérieur de chaque UE, le poids relatif des éléments constitutifs, soit des pôles « ressources » et « SAE », varie dans un rapport de 40 à 60%. En troisième année ce rapport peut toutefois être apprécié sur l'ensemble des deux unités d'enseignement d'une même compétence.

Les Unités d'Enseignement, leurs ECTS et les coefficients des ressources et SAE sont transmis aux étudiants par chaque Département de formation

Des activités dirigées sont proposées aux étudiants. Elles s'ajoutent aux activités encadrées définies comme les enseignements en présentiel ou organisés selon des modalités équivalentes.

Elles correspondent à :

- Un total de 600 heures de projets tutorés réparties sur les 3 années, avec chaque année un minimum de 150 heures et un maximum de 250 heures,
- 22 à 26 semaines de stages au cours de la formation.

3.1. Projets Tutorés

D'un volume total de 600 heures, les projets tutorés sont des axes structurants de la professionnalisation de l'étudiant en tant qu'ils participent de l'acquisition des compétences du référentiel du BUT et du parcours associé.

En cohérence avec l'approche par compétences, les projets tutorés sont des éléments essentiels et fondamentaux du pôle « Situation d'Apprentissage et d'Evaluation » (SAE) des UE de chaque semestre.

3.2. Stages

Le stage contribue à la professionnalisation de l'étudiant et à la validation des compétences du BUT. Les stages sont répartis selon le calendrier suivant :

- 8 à 12 semaines les quatre premiers semestres
- 12 à 16 semaines la dernière année.

Le nombre de semaines de stage propre à chaque parcours est transmis aux étudiants par chaque département de formation.

Les périodes en milieu professionnel dans le cadre d'une formation en alternance tiennent lieu de périodes de stage.

3.3. Activités Bonifiantes : Physiques (circulaire n°88-307 du 24/11/1988) et Culturelles (vote du CA de l'Université du 09/07/01)

La pratique des activités physiques et culturelles dans le cadre de l'Université peut conduire à une bonification maximum de 0,5 point par UE, sous réserve d'obtenir une note au minimum égale à 10 dans les activités bonifiantes. La participation à un Temps Fort apporte une bonification de 0,1 point étant entendu que la bonification apportée par la pratique des activités physiques et culturelles et des temps forts ne peut jamais dépasser au total 0,5 point par UE.

Les modalités d'application concernant les activités physiques et culturelles seront présentées en début d'année universitaire par un enseignant du département. Pour les activités physiques et culturelles, le service universitaire correspondant transmet à chaque département la note obtenue sur 20. La bonification est calculée en multipliant cette note par le coefficient 0,025.

Les quatre jeudis après-midi des temps forts doivent être libérés de manière générale et dans la mesure du possible pour les alternants.

4. Dispositifs d'accompagnement

4.1. Projet Personnel et Professionnel (PPP)

Le Projet Personnel et Professionnel (PPP) est construit sur l'ensemble de la formation pour permettre à l'étudiant de questionner l'adéquation entre ses souhaits professionnels immédiats et futurs, ses aspirations personnelles et ses atouts, dans l'objectif de concevoir un parcours de formation cohérent avec le ou les métiers envisagés. Il fait l'objet d'un temps dédié dans le programme pédagogique.

4.2. Démarche portfolio

Le portfolio constitue un point de connexion entre le monde universitaire et le monde socio-économique. La démarche portfolio est un processus continu d'autoévaluation qui doit permettre à l'étudiant d'adapter une posture réflexive et critique vis-à-vis des compétences acquises ou en voie d'acquisition. La démarche portfolio contribue pour partie à la construction du PPP.

4.3. Contrat pédagogique

Chaque étudiant s'engageant dans un parcours de formation conduisant au BUT conclut un contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui précise son parcours de formation, les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite, ainsi que les éléments qui lui permettront de bénéficier d'une insertion professionnelle.

Ce contrat constitue un engagement à visée pédagogique et professionnalisante. Il :

- prend en compte le profil, le projet personnel, le projet professionnel ainsi que ses contraintes particulières ;

- précise l'ensemble des caractéristiques du parcours de formation professionnalisant, les objectifs qu'il vise et, le cas échéant, ses modalités pédagogiques et les rythmes de formation spécifiques ;
- définit les modalités d'application des éventuels dispositifs personnalisés visés au troisième alinéa du I de l'article L 612-3 du code de l'éducation ;
- Énonce les engagements réciproques de l'étudiant et de l'institut.

Il est signé chaque année par l'étudiant et le directeur des études, au plus tard le 30 octobre. Il peut faire l'objet de modifications par avenant à tout moment de l'année, à la demande d'un étudiant ou de la direction des études, après accord réciproque.

5. Assiduité

L'assiduité est un élément important du contrat pédagogique pour la réussite de l'étudiant. L'obligation d'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la préparation du diplôme de BUT est indissociable de l'évaluation par contrôle continu intégral.

Toute absence devra être justifiée par une pièce officielle (certificat médical, convocation administrative, attestation de police, acte de décès, ...) remise par l'étudiant au plus tard 48 heures ouvrables après son retour auprès du secrétariat pédagogique de son département. A défaut, l'absence sera considérée comme injustifiée.

En cas d'absence injustifiée, la mention ABI (Absence Injustifiée) pourra être portée sur le relevé de notes à l'élément concerné. La mention ABI entraîne la défaillance (DEF) à l'élément et à l'UE.

Sont considérées comme absences autorisées :

- la maladie (sur justificatif médical),
- la journée Défense et Sécurité
- les obsèques d'un proche.

Les autres cas sont laissés à l'appréciation du directeur ou de la directrice des études.

Les modalités d'application de cette obligation d'assiduité sont propres à chaque Département.

6. Validation des études

Les modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (M3C) spécifiques à chacun des parcours précisent, pour chaque UE, les coefficients des éléments la composant. Elles sont soumises au vote du Conseil de l'IUT et à l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) de l'université.

Les unités d'enseignement (UE) sont acquises dans le cadre d'un contrôle continu intégral.

6.1. Conditions de validation

Le bachelor universitaire de technologie s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive, soit par application des modalités de compensation. Le bachelor universitaire de technologie obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits européens.

Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « SAÉ » est égale ou supérieure à 10. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

À l'intérieur de chaque unité d'enseignement, le poids relatif des éléments constitutifs, soit des pôles « ressources » et « SAÉ », varie dans un rapport de 40 à 60%. En troisième année ce rapport peut toutefois être apprécié sur l'ensemble des deux unités d'enseignement d'une même compétence.

La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

6.2. Compensation

La compensation s'effectue au sein de chaque unité d'enseignement ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE.

Seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétences finales peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent. Des UE se référant à des niveaux de compétences finale différents ou à des compétences finales différentes ne peuvent pas appartenir à un même regroupement cohérent. Aucune UE ne peut appartenir à plus d'un regroupement cohérent.

Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

6.3. Règles de progression

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant. La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;
- et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2 dans les conditions de validation des points 6.1 et 6.2, ou par décision de jury.

Durant la totalité du cursus conduisant au bachelor universitaire de technologie, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifié et apprécié par ses soins. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

6.4. Jury

Le jury présidé par le directeur de l'IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du diplôme universitaire de technologie au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus et l'attribution de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie ».

7. RÉGLEMENTATION ET MESURES DISCIPLINAIRES

D'une manière générale, tout comportement jugé répréhensible peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire, pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

7.1. Gestes barrière en cas d'épidémie

Tout usager de l'IUT est tenu de respecter les consignes législatives et réglementaires en vigueur.

7.2. Comportements et attitudes

L'IUT est un lieu de vie. Les enseignants doivent pouvoir y poursuivre dans de bonnes conditions leurs enseignements, les étudiants, leurs études, et les personnels non enseignants, leurs missions.

- Les règles de courtoisie, de respect et de décence s'appliquent à toutes les relations entre tous les acteurs de l'IUT.
- Les rapports établis entre les personnels enseignants, les personnels non-enseignants et les étudiants, sont au cœur du bon fonctionnement de l'IUT : chaque membre de l'IUT doit être assuré du respect de ces règles à son égard.
- La tenue vestimentaire de chacun doit être correcte et décente. Elle doit être également compatible avec les normes de sécurité des enseignements dispensés.
- Un étudiant dont le langage ou le comportement ne seraient pas corrects et adaptés à l'égard de tout personnel de l'IUT peut faire l'objet de sanctions.

7.3. Déroulement des contrôles et fraudes

La régularité matérielle du déroulement des examens et contrôles est précisée dans le règlement de scolarité, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de documents et appareils (calculatrice, téléphone portable, ...).

En cas de fraude ou de tentative de fraude :

- Les documents ou appareils interdits sont confisqués sur le champ ;
- Le candidat poursuit son épreuve ;
- Un procès-verbal contresigné par le(s) surveillant(s) et par l'auteur de la fraude est transmis au directeur de l'IUT. Si l'auteur de la fraude refuse de contresigner, ce refus est porté au procès-verbal (décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié) ;
- Le candidat s'expose à être poursuivi devant la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université qui pourra prononcer contre lui une sanction allant jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur français.

Le plagiat est assimilé à une fraude et peut faire l'objet de sanctions.

7.4. Utilisation des locaux, des matériels pédagogiques et des services communs de l'IUT

7.4.1. Informatique et réseaux

Tout utilisateur des moyens informatiques et des réseaux mis à sa disposition à l'IUT devra être obligatoirement signataire de la "Charte de l'Université de Tours pour le bon usage de l'informatique et des réseaux", approuvée par le Conseil d'Administration du 17 décembre 1996.

L'enseignement à distance peut être mis en œuvre soit pour modifier les modalités de travail en présentiel, soit pour remplacer l'enseignement en présentiel.

7.4.2. Bibliothèque universitaire de l'IUT, audiovisuel

Tout utilisateur doit respecter les règlements intérieurs qui fixent les conditions d'accès et d'utilisation des documents et matériels mis à disposition.

Les utilisateurs de la bibliothèque universitaire de l'IUT devront prendre connaissance du règlement intérieur des bibliothèques de l'Université de Tours affiché dans les locaux.

7.4.3. Prêt de matériel pédagogique

Tout prêt de matériel (ordinateur portable, équipement vidéo, ...) donne lieu à la signature d'un formulaire de prêt avec l'IUT. **La responsabilité civile de l'emprunteur est engagée dès lors que le matériel est utilisé hors de l'IUT.**

7.4.4. Propriété intellectuelle des cours

Les captations des cours ne sont pas autorisées, sauf accord exprès de l'enseignant.

Les cours, leurs supports et les enregistrements des cours sont réservés à un usage strictement personnel.

7.5. Sanctions

Tout utilisateur s'expose en cas de vol, détérioration volontaire, utilisation illicite des moyens informatiques :

- à la réparation du préjudice,
- à l'exclusion temporaire des services communs,
- à des poursuites pénales prévues par la loi.

De la même façon, tout comportement considéré comme répréhensible peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

7.6. Harcèlement

Le harcèlement moral et le harcèlement sexuel sont des délits punissables par le code pénal (art. 222-33-2 et art. 222-33).

Article 222-33-2 :

« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

- a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;*
- b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime,*

successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;

3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°. »

Article 222-33 :

« Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;

8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. »

Le délit de harcèlement peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

L'Université de Tours a mis en place une procédure qui permet de signaler et de faire cesser toute situation de harcèlement. Les personnes qui s'estiment victimes de harcèlement ou qui constatent une situation de harcèlement doivent donc s'y référer (univ-tours.fr/l-universite/nos-valeurs/harcelement/).

7.7. Bizutage

Le bizutage **est interdit** à l'IUT de Tours, conformément aux dispositions de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui a introduit les dispositions suivantes dans le code pénal :

Article 225-16-1 :

«Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ».

Article 225-1-2 :

"Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage définis à l'article 225-16-1 ou témoigné de tels faits".

Tout étudiant se sentant victime de bizutage doit en avertir son département de formation ou la direction de l'IUT.

7.8. Réglementation dans les locaux de l'IUT

L'interdiction de fumer et de vapoter est générale et absolue dans tous les locaux de l'IUT conformément aux dispositions du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 modifié et du décret n°2017-633 du 25 avril 2017.

Toute consommation de nourriture et de boissons est interdite dans tous les locaux à l'exclusion des halls d'entrée et des salles dédiées. L'usage du téléphone portable est interdit dans les salles de cours et de contrôle.

7.9. Vidéosurveillance – sécurité

Par autorisation préfectorale en date du 7 décembre 2006, l'IUT de Tours est sous vidéosurveillance.

Tout déclenchement intempestif des alarmes incendie pourra conduire ses auteurs devant la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université.

**L'usage des ascenseurs sur les deux sites de l'IUT (site Jean Luthier et site Grandmont pour GEII)
est strictement réservé aux personnes en situation de handicap et aux personnels de l'IUT.
Les ascenseurs des bâtiments C et E sont soumis à un accès réglementé.**

7.10. Exercices d'évacuation



Dans le cadre des obligations sécuritaires, la commission préfectorale impose annuellement deux exercices d'évacuation totale des locaux. La direction de l'IUT est chargée des modalités d'organisation. L'évacuation est impérative dès le déclenchement des sirènes. Les points de rassemblement sont indiqués par le logo ci-contre, sur les deux sites de l'IUT.

Des plans d'évacuation sont affichés dans toutes les salles de cours.

Validé par le conseil d'IUT du 6 juin 2023

BUT Génie Electrique et Informatique Industrielle - 3^o année

Parcours Electricité et maîtrise de l'énergie en apprentissage (EME APP)

| BUT GEII parcours EME APP - Tours Heures étudiant | | | | | | BUT GEII parcours EME APP - Tours UE - Coefficients - ECTS | | | | | |
|--|-------------|-------------------------|------------|-----------|---------------|---|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-----------|-----------|
| SEMESTRE 5 | CM | TD | TP | PT | Total encadré | Comp. 1 Concevoir Coef. UE5.1 | Comp. 2 Vérifier Coef. UE5.2 | Comp. 3 Maintenir Coef. UE5.3 | Comp. 4 Installer Coef. UE5.4 | | |
| RESSOURCES | | | | | | | | | | | |
| Anglais | | 13,5 | 7,5 | | 21 | 0,24 | 0,19 | 0,12 | 0,17 | | |
| Culture et Communication | | 13,5 | 7,5 | | 21 | 0,24 | 0,19 | 0,12 | 0,17 | | |
| Vie de l'Entreprise : Entrepreneurat social, innovation sociale, RSE, intelligence éconoMIQUE | | 7,5 | | | 7,5 | 0,09 | 0,08 | 0,05 | 0,06 | | |
| Outils Mathématiques et Logiciels | 7,5 | 21 | | | 28,5 | 0,31 | 0,25 | 0,16 | 0,22 | | |
| Projet Personnel et Professionnel | | 6 | 6 | | 12 | 0,15 | 0,12 | 0,07 | 0,1 | | |
| Base de données | 6 | 6 | 14 | | | 0,3 | 0,24 | 0,15 | 0,21 | | |
| Sous total Ressources communes - GEII | 13,5 | 67,5 | 35 | 0 | 116 | | | | | | |
| EME Energie spécialisée | 6 | 36 | 49 | 7 | 91 | EME 1,35 | 1,08 | 0,68 | 0,95 | | |
| EME Composants actifs et Récupération d'énergie | 3 | 15 | 21 | | | EME 0,54 | 0,44 | 0,27 | 0,38 | | |
| EME Automatisation spécialisée | | 3 | 14 | 7 | | EME 0,34 | 0,26 | 0,16 | 0,24 | | |
| EME CEM | | 16 | 7 | | 23 | EME 0,32 | 0,25 | 0,16 | 0,22 | | |
| EME Maintenance | 9 | | | | 9 | EME 0,12 | 0,1 | 0,06 | 0,08 | | |
| Sous total Ressources spécifiques - GEII EME | 18 | 70 | 91 | 14 | 179 | | | | | | |
| Sous-total Ressources | 31,5 | 137,5 | 126 | 14 | 295,0 | 4 | 3,2 | 2 | 2,8 | | |
| SITUATION D'APPRENTISSAGE ET D'ÉVALUATION (SAÉ) | | | | | | | | | | | |
| PORTFOLIO : Démarche portfolio | | | 7 | 12 | 7 | | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Sous total SAÉ communes - GEII | 0 | 0 | 7 | 12 | 7 | | | | | | |
| EME Concevoir, installer, vérifier et maintenir un système de conversion et de gestion de l'énergie électrique | | | 10 | 33 | 10 | EME 6 | 4,8 | 3 | 4,2 | | |
| Sous total SAÉ spécifiques - GEII EME | 0 | 0 | 10 | 33 | 10 | | | | | | |
| Sous-total SAÉ | 0 | 0 | 17 | 45 | 17 | 6 | 4,8 | 3 | 4,2 | | |
| Semestre 5 Total | heures étu. | 31,5 | 137,5 | 143 | 59 | 312 | Coeff S5 | 10 | 8 | 5 | 7 |
| | | Total S3 encadré + PT | | | 371 | | ECTS S5 | 10 | 8 | 5 | 7 |
| | | | | | | Total ECTS S5 | | | | 30 | |
| SEMESTRE 6 | | | | | | | | | | | |
| | CM | TD | TP | PT | Total encadré | Comp. 1 Concevoir Coef. UE6.1 | Comp. 2 Vérifier Coef. UE6.2 | Comp. 3 Maintenir Coef. UE6.3 | Comp. 4 Installer Coef. UE6.4 | | |
| RESSOURCES | | | | | | | | | | | |
| Projet Personnel et Professionnel | | 3 | 3 | | 6 | 0,8 | 0,64 | 0,4 | 0,56 | | |
| Sous total Ressources communes - GEII | 0 | 3 | 3 | 0 | 6 | | | | | | |
| EME Energie spécialisée | | 27,5 | 7 | | 34,5 | EME 3,2 | 2,56 | 1,6 | 2,24 | | |
| Sous total Ressources spécifiques - GEII EME | 0 | 27,5 | 7 | 0 | 34,5 | | | | | | |
| Sous-total Ressources | 0 | 30,5 | 10 | 0 | 40,5 | 4 | 3,2 | 2 | 2,8 | | |
| SITUATION D'APPRENTISSAGE ET D'ÉVALUATION (SAÉ) | | | | | | | | | | | |
| PORTFOLIO : Démarche portfolio | | | 7 | 12 | 7 | | 3 | 2,4 | 1,5 | 2,1 | |
| Sous total SAÉ communes - GEII | 0 | 0 | 7 | 12 | 7 | | | | | | |
| EME Concevoir, installer, vérifier et maintenir un système de conversion et de gestion de l'énergie électrique | | | 10 | 18 | 10 | EME 1,5 | 1,2 | 0,75 | 1,05 | | |
| EME Stage EME (*) | | | | 4 | 0 | EME 1,5 | 1,2 | 0,75 | 1,05 | | |
| Sous total SAÉ spécifiques - GEII EME | 0 | 0 | 10 | 22 | 10 | | | | | | |
| Sous-total SAÉ | 0 | 0 | 17 | 34 | 17 | 6 | 4,8 | 3 | 4,2 | | |
| Semestre 6 Total | Heures étu. | 0 | 30,5 | 27 | 34 | 57,5 | Coeff S6 | 10 | 8 | 5 | 7 |
| | | Total S6 encadré + PT | | | 91,5 | | ECTS S6 | 10 | 8 | 5 | 7 |
| | | | | | | Total ECTS S6 | | | | 30 | |
| BUT3 GB EME APP Total | Heures étu. | 31,5 | 168 | 170 | 93 | 369,5 | Coeff BUT3 | 20 | 16 | 10 | 14 |
| | | Total BUT3 encadré + PT | | | 462,5 | | ECTS BUT3 | 20 | 16 | 10 | 14 |
| | | dont TP/SAE/Projet : | | | 249 | (54%) | Total ECTS BUT3 GEII EME APP | | | | 60 |

Assiduité : En cas d'absences injustifiées, la mention ABI (Absence Injustifiée) sera portée sur le relevé de notes à l'élément concerné.
Le calcul entraîne la défaillance (DEF) à l'élément et à l'UE.

(*) En apprentissage, les périodes en entreprise se substituent au stage

Validé par le CA du 3 avril 2023

RÈGLEMENT DES ÉTUDES 2023/2024 DE L'IUT DE TOURS Bachelor UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.612-2, L.612-3 et L.613-1 ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014, modifié le 30 juillet 2018, fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu l'arrêté du 06 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2022 portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie ».

1. Présentation générale du Bachelor Universitaire de Technologie (BUT)

Des parcours de licence professionnelle, organisés en 180 crédits européens (ECTS), sont préparés dans les instituts universitaires de technologie, sous le nom d'usage de « Bachelor Universitaire de Technologie » (BUT).

Ils obéissent à l'ensemble des dispositions applicables à la licence professionnelle telle que régie par l'arrêté du 6 décembre 2019 et en particulier, son article 17.

Le BUT est un diplôme national de l'enseignement supérieur qui confère à son titulaire le grade de licence et poursuit un objectif d'insertion professionnelle. Compte-tenu de cet objectif, la poursuite d'études en master, au sens de l'article L 612-6 du code de l'éducation n'est pas de droit.

Le BUT est obtenu dans le cadre :

- de la formation initiale, à l'issue d'études organisées à temps plein (ou en alternance dans le cadre de l'apprentissage) sur un cycle de six semestres
- de la formation continue en collaboration avec les Départements concernés. Ces études sont à temps plein, à temps partiel ou en alternance.

Le BUT est défini par des spécialités qui tiennent lieu de mention. Chaque spécialité de BUT propose 1 à 5 parcours, tous définis sur le plan national. Les parcours proposés par les départements de l'IUT sont choisis par le conseil de l'IUT, sur une liste proposée par le ministère de tutelle.

Un parcours, dans une spécialité, est défini par 4 à 6 compétences finales, entendues comme des « savoir agir » complexes, mis en œuvre dans un contexte professionnel et qui mobilisent des ressources acquises au cours du cursus. Chaque compétence est déclinée par niveau.

Le référentiel de compétences est cadré nationalement pour l'ensemble des parcours. Les parcours conduisant au BUT articulent et intègrent des enseignements théoriques, des enseignements pratiques, des mises en situation professionnelle, l'apprentissage de méthodes et d'outils, des périodes de formation en milieu professionnel, notamment des stages et des projets tutorés individuels ou collectifs.

Pour les spécialités secondaires, au moins 50 % des heures étudiants (2000 heures + 600 heures de projets) sont consacrées aux enseignements pratiques et aux mises en situation professionnelle. Pour les spécialités tertiaires, au moins 40 % des heures étudiants (1800 heures + 600 heures de projets) sont consacrées aux enseignements pratiques et aux mises en situation professionnelle.

Les parcours de formation sont structurés en ensembles cohérents d'unités d'enseignement permettant l'acquisition de blocs de connaissances et de compétences. Ces blocs contribuent à l'exercice autonome d'une activité professionnelle.

2. SPÉCIALITÉS PROPOSÉES À L'IUT DE TOURS PAR LES DÉPARTEMENTS DE FORMATION

L'IUT de Tours prépare aux spécialités et parcours de BUT suivants :

Carrières Sociales (CS)

1 parcours :

- Animation sociale et socioculturelle (ASSC)

Génie Biologique (GB)

3 parcours :

- Diététique et nutrition (DN)
- Biologie médicale et biotechnologie (BMB)
- Sciences de l'environnement et écotechnologies (SEE)

Gestion des entreprises et des administrations (GEA)

4 parcours :

- Gestion comptable, fiscale et financière (GCFF)
- Gestion et pilotage des ressources humaines (GPRH)
- Gestion, entrepreneuriat et management d'activités (GEMA)
- Contrôle de gestion et pilotage de la performance (CGPP)

Génie Electronique et Informatique Industrielle (GEII)

3 parcours :

- Electricité et maîtrise de l'énergie (EME)
- Automatismes et informatique industrielle (AII)
- Electronique et systèmes embarqués (ESE)

Information-Communication (IC)

2 parcours :

- Communication des organisations (CO)
- Information numérique dans les organisations (INO)

Techniques de Commercialisation (TC)

4 parcours :

- Marketing digital, e-business et entrepreneuriat (MDEE)
- Marketing et management du point de vente (MMPV)
- Business développement et management de la relation client (BDMRC)
- Stratégie de marque et événementiel (SME)

3. Organisation et déroulement des études

Le BUT comprend des activités de formation correspondant pour l'étudiant à l'équivalent de 2000 heures d'enseignement encadré (CM – TD – TP) pour les spécialités du secteur secondaire (GB et GEII) et de 1800 heures d'enseignement encadré (CM – TD – TP) pour les

spécialités du secteur tertiaire (CS, GEA, IC, TC), distribuées de manière homogène sur les trois années, sans excéder chaque année une moyenne maximum de 33 heures par semaine.

Il est organisé en 6 semestres composés d'unités d'enseignement (UE) et chaque niveau de développement des compétences se déploie sur les deux semestres d'une même année. Les UE et les compétences sont mises en correspondance. Chaque UE se réfère à une compétence finale et à un niveau de cette compétence.

Chaque UE est composée de deux éléments constitutifs :

- Un pôle « ressources » qui permet l'acquisition des connaissances et méthodes fondamentales,
- Un pôle « situation d'apprentissage et d'évaluation (SAE) » qui englobe les mises en situation professionnelle au cours desquelles l'étudiant développe les compétences et à partir desquelles il fera la démonstration et l'acquisition de ces compétences dans la démarche portfolio.

A l'intérieur de chaque UE, le poids relatif des éléments constitutifs, soit des pôles « ressources » et « SAE », varie dans un rapport de 40 à 60%. En troisième année ce rapport peut toutefois être apprécié sur l'ensemble des deux unités d'enseignement d'une même compétence.

Les Unités d'Enseignement, leurs ECTS et les coefficients des ressources et SAE sont transmis aux étudiants par chaque Département de formation

Des activités dirigées sont proposées aux étudiants. Elles s'ajoutent aux activités encadrées définies comme les enseignements en présentiel ou organisés selon des modalités équivalentes.

Elles correspondent à :

- Un total de 600 heures de projets tutorés réparties sur les 3 années, avec chaque année un minimum de 150 heures et un maximum de 250 heures,
- 22 à 26 semaines de stages au cours de la formation.

3.1. Projets Tutorés

D'un volume total de 600 heures, les projets tutorés sont des axes structurants de la professionnalisation de l'étudiant en tant qu'ils participent de l'acquisition des compétences du référentiel du BUT et du parcours associé.

En cohérence avec l'approche par compétences, les projets tutorés sont des éléments essentiels et fondamentaux du pôle « Situation d'Apprentissage et d'Evaluation » (SAE) des UE de chaque semestre.

3.2. Stages

Le stage contribue à la professionnalisation de l'étudiant et à la validation des compétences du BUT. Les stages sont répartis selon le calendrier suivant :

- 8 à 12 semaines les quatre premiers semestres
- 12 à 16 semaines la dernière année.

Le nombre de semaines de stage propre à chaque parcours est transmis aux étudiants par chaque département de formation.

Les périodes en milieu professionnel dans le cadre d'une formation en alternance tiennent lieu de périodes de stage.

3.3. Activités Bonifiantes : Physiques (circulaire n°88-307 du 24/11/1988) et Culturelles (vote du CA de l'Université du 09/07/01)

La pratique des activités physiques et culturelles dans le cadre de l'Université peut conduire à une bonification maximum de 0,5 point par UE, sous réserve d'obtenir une note au minimum égale à 10 dans les activités bonifiantes. La participation à un Temps Fort apporte une bonification de 0,1 point étant entendu que la bonification apportée par la pratique des activités physiques et culturelles et des temps forts ne peut jamais dépasser au total 0,5 point par UE.

Les modalités d'application concernant les activités physiques et culturelles seront présentées en début d'année universitaire par un enseignant du département. Pour les activités physiques et culturelles, le service universitaire correspondant transmet à chaque département la note obtenue sur 20. La bonification est calculée en multipliant cette note par le coefficient 0,025.

Les quatre jeudis après-midi des temps forts doivent être libérés de manière générale et dans la mesure du possible pour les alternants.

4. Dispositifs d'accompagnement

4.1. Projet Personnel et Professionnel (PPP)

Le Projet Personnel et Professionnel (PPP) est construit sur l'ensemble de la formation pour permettre à l'étudiant de questionner l'adéquation entre ses souhaits professionnels immédiats et futurs, ses aspirations personnelles et ses atouts, dans l'objectif de concevoir un parcours de formation cohérent avec le ou les métiers envisagés. Il fait l'objet d'un temps dédié dans le programme pédagogique.

4.2. Démarche portfolio

Le portfolio constitue un point de connexion entre le monde universitaire et le monde socio-économique. La démarche portfolio est un processus continu d'autoévaluation qui doit permettre à l'étudiant d'adapter une posture réflexive et critique vis-à-vis des compétences acquises ou en voie d'acquisition. La démarche portfolio contribue pour partie à la construction du PPP.

4.3. Contrat pédagogique

Chaque étudiant s'engageant dans un parcours de formation conduisant au BUT conclut un contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui précise son parcours de formation, les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite, ainsi que les éléments qui lui permettront de bénéficier d'une insertion professionnelle.

Ce contrat constitue un engagement à visée pédagogique et professionnalisante. Il :

- prend en compte le profil, le projet personnel, le projet professionnel ainsi que ses contraintes particulières ;

- précise l'ensemble des caractéristiques du parcours de formation professionnalisant, les objectifs qu'il vise et, le cas échéant, ses modalités pédagogiques et les rythmes de formation spécifiques ;
- définit les modalités d'application des éventuels dispositifs personnalisés visés au troisième alinéa du I de l'article L 612-3 du code de l'éducation ;
- Énonce les engagements réciproques de l'étudiant et de l'institut.

Il est signé chaque année par l'étudiant et le directeur des études, au plus tard le 30 octobre. Il peut faire l'objet de modifications par avenant à tout moment de l'année, à la demande d'un étudiant ou de la direction des études, après accord réciproque.

5. Assiduité

L'assiduité est un élément important du contrat pédagogique pour la réussite de l'étudiant. L'obligation d'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la préparation du diplôme de BUT est indissociable de l'évaluation par contrôle continu intégral.

Toute absence devra être justifiée par une pièce officielle (certificat médical, convocation administrative, attestation de police, acte de décès, ...) remise par l'étudiant au plus tard 48 heures ouvrables après son retour auprès du secrétariat pédagogique de son département. A défaut, l'absence sera considérée comme injustifiée.

En cas d'absence injustifiée, la mention ABI (Absence Injustifiée) pourra être portée sur le relevé de notes à l'élément concerné. La mention ABI entraîne la défaillance (DEF) à l'élément et à l'UE.

Sont considérées comme absences autorisées :

- la maladie (sur justificatif médical),
- la journée Défense et Sécurité
- les obsèques d'un proche.

Les autres cas sont laissés à l'appréciation du directeur ou de la directrice des études.

Les modalités d'application de cette obligation d'assiduité sont propres à chaque Département.

6. Validation des études

Les modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (M3C) spécifiques à chacun des parcours précisent, pour chaque UE, les coefficients des éléments la composant. Elles sont soumises au vote du Conseil de l'IUT et à l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) de l'université.

Les unités d'enseignement (UE) sont acquises dans le cadre d'un contrôle continu intégral.

6.1. Conditions de validation

Le bachelor universitaire de technologie s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive, soit par application des modalités de compensation. Le bachelor universitaire de technologie obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits européens.

Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « SAÉ » est égale ou supérieure à 10. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

À l'intérieur de chaque unité d'enseignement, le poids relatif des éléments constitutifs, soit des pôles « ressources » et « SAÉ », varie dans un rapport de 40 à 60%. En troisième année ce rapport peut toutefois être apprécié sur l'ensemble des deux unités d'enseignement d'une même compétence.

La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

6.2. Compensation

La compensation s'effectue au sein de chaque unité d'enseignement ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE.

Seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétences finales peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent. Des UE se référant à des niveaux de compétences finale différents ou à des compétences finales différentes ne peuvent pas appartenir à un même regroupement cohérent. Aucune UE ne peut appartenir à plus d'un regroupement cohérent.

Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

6.3. Règles de progression

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant. La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;
- et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2 dans les conditions de validation des points 6.1 et 6.2, ou par décision de jury.

Durant la totalité du cursus conduisant au bachelor universitaire de technologie, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifié et apprécié par ses soins. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

6.4. Jury

Le jury présidé par le directeur de l'IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du diplôme universitaire de technologie au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus et l'attribution de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie ».

7. RÉGLEMENTATION ET MESURES DISCIPLINAIRES

D'une manière générale, tout comportement jugé répréhensible peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire, pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

7.1. Gestes barrière en cas d'épidémie

Tout usager de l'IUT est tenu de respecter les consignes législatives et réglementaires en vigueur.

7.2. Comportements et attitudes

L'IUT est un lieu de vie. Les enseignants doivent pouvoir y poursuivre dans de bonnes conditions leurs enseignements, les étudiants, leurs études, et les personnels non enseignants, leurs missions.

- Les règles de courtoisie, de respect et de décence s'appliquent à toutes les relations entre tous les acteurs de l'IUT.
- Les rapports établis entre les personnels enseignants, les personnels non-enseignants et les étudiants, sont au cœur du bon fonctionnement de l'IUT : chaque membre de l'IUT doit être assuré du respect de ces règles à son égard.
- La tenue vestimentaire de chacun doit être correcte et décente. Elle doit être également compatible avec les normes de sécurité des enseignements dispensés.
- Un étudiant dont le langage ou le comportement ne seraient pas corrects et adaptés à l'égard de tout personnel de l'IUT peut faire l'objet de sanctions.

7.3. Déroulement des contrôles et fraudes

La régularité matérielle du déroulement des examens et contrôles est précisée dans le règlement de scolarité, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de documents et appareils (calculatrice, téléphone portable, ...).

En cas de fraude ou de tentative de fraude :

- Les documents ou appareils interdits sont confisqués sur le champ ;
- Le candidat poursuit son épreuve ;
- Un procès-verbal contresigné par le(s) surveillant(s) et par l'auteur de la fraude est transmis au directeur de l'IUT. Si l'auteur de la fraude refuse de contresigner, ce refus est porté au procès-verbal (décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié) ;
- Le candidat s'expose à être poursuivi devant la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université qui pourra prononcer contre lui une sanction allant jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur français.

Le plagiat est assimilé à une fraude et peut faire l'objet de sanctions.

7.4. Utilisation des locaux, des matériels pédagogiques et des services communs de l'IUT

7.4.1. Informatique et réseaux

Tout utilisateur des moyens informatiques et des réseaux mis à sa disposition à l'IUT devra être obligatoirement signataire de la "Charte de l'Université de Tours pour le bon usage de l'informatique et des réseaux", approuvée par le Conseil d'Administration du 17 décembre 1996.



L'enseignement à distance peut être mis en œuvre soit pour modifier les modalités de travail en présentiel, soit pour remplacer l'enseignement en présentiel.

7.4.2. Bibliothèque universitaire de l'IUT, audiovisuel

Tout utilisateur doit respecter les règlements intérieurs qui fixent les conditions d'accès et d'utilisation des documents et matériels mis à disposition.

Les utilisateurs de la bibliothèque universitaire de l'IUT devront prendre connaissance du règlement intérieur des bibliothèques de l'Université de Tours affiché dans les locaux.

7.4.3. Prêt de matériel pédagogique

Tout prêt de matériel (ordinateur portable, équipement vidéo, ...) donne lieu à la signature d'un formulaire de prêt avec l'IUT. **La responsabilité civile de l'emprunteur est engagée dès lors que le matériel est utilisé hors de l'IUT.**

7.4.4. Propriété intellectuelle des cours

Les captations des cours ne sont pas autorisées, sauf accord exprès de l'enseignant.

Les cours, leurs supports et les enregistrements des cours sont réservés à un usage strictement personnel.

7.5. Sanctions

Tout utilisateur s'expose en cas de vol, détérioration volontaire, utilisation illicite des moyens informatiques :

- à la réparation du préjudice,
- à l'exclusion temporaire des services communs,
- à des poursuites pénales prévues par la loi.

De la même façon, tout comportement considéré comme répréhensible peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

7.6. Harcèlement

Le harcèlement moral et le harcèlement sexuel sont des délits punissables par le code pénal (art. 222-33-2 et art. 222-33).

Article 222-33-2 :

« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

- a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;*
- b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime,*

successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;

3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°. »

Article 222-33 :

« Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;

8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. »

Le délit de harcèlement peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

L'Université de Tours a mis en place une procédure qui permet de signaler et de faire cesser toute situation de harcèlement. Les personnes qui s'estiment victimes de harcèlement ou qui constatent une situation de harcèlement doivent donc s'y référer (univ-tours.fr/l-universite/nos-valeurs/harcelement/).

7.7. Bizutage

Le bizutage **est interdit** à l'IUT de Tours, conformément aux dispositions de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui a introduit les dispositions suivantes dans le code pénal :

Article 225-16-1 :

«Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ».

Article 225-1-2 :

"Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage définis à l'article 225-16-1 ou témoigné de tels faits".

Tout étudiant se sentant victime de bizutage doit en avertir son département de formation ou la direction de l'IUT.

7.8. Réglementation dans les locaux de l'IUT

L'interdiction de fumer et de vapoter est générale et absolue dans tous les locaux de l'IUT conformément aux dispositions du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 modifié et du décret n°2017-633 du 25 avril 2017.

Toute consommation de nourriture et de boissons est interdite dans tous les locaux à l'exclusion des halls d'entrée et des salles dédiées. L'usage du téléphone portable est interdit dans les salles de cours et de contrôle.

7.9. Vidéosurveillance – sécurité

Par autorisation préfectorale en date du 7 décembre 2006, l'IUT de Tours est sous vidéosurveillance.

Tout déclenchement intempestif des alarmes incendie pourra conduire ses auteurs devant la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université.

**L'usage des ascenseurs sur les deux sites de l'IUT (site Jean Luthier et site Grandmont pour GEII)
est strictement réservé aux personnes en situation de handicap et aux personnels de l'IUT.
Les ascenseurs des bâtiments C et E sont soumis à un accès réglementé.**

7.10. Exercices d'évacuation



Dans le cadre des obligations sécuritaires, la commission préfectorale impose annuellement deux exercices d'évacuation totale des locaux. La direction de l'IUT est chargée des modalités d'organisation. L'évacuation est impérative dès le déclenchement des sirènes. Les points de rassemblement sont indiqués par le logo ci-contre, sur les deux sites de l'IUT.

Des plans d'évacuation sont affichés dans toutes les salles de cours.

Validé par le conseil d'IUT du 6 juin 2023

BUT Génie Electrique et Informatique Industrielle - 2° année

Parcours Electricité et maîtrise de l'énergie en apprentissage (EME APP)

| BUT GEII parcours EME APP - Tours Heures étudiant | | | | | | BUT GEII parcours EME APP - Tours UE - Coefficients - ECTS | | | | | |
|--|-------------|----------------------------------|--------------|-----------|---------------|---|-------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|----|
| SEMESTRE 3 | CM | TD | TP | PT | Total encadré | | Comp. 1 Concevoir Coef. UE3.1 | Comp. 2 Vérifier Coef. UE3.2 | Comp. 3 Maintenir Coef. UE3.3 | Comp. 4 Installer Coef. UE3.4 | |
| RESSOURCES | | | | | | | | | | | |
| Anglais | | 13,5 | 9 | | 22,5 | | 0,3 | 0,24 | 0,15 | 0,21 | |
| Culture et Communication | | 13,5 | 9 | | 22,5 | | 0,3 | 0,24 | 0,15 | 0,21 | |
| Vie de l'Entreprise : Environnement éco-socio-technologique de l'entreprise ... | | 15 | | | 15 | | 0,22 | 0,18 | 0,1 | 0,14 | |
| Outils Mathématiques et Logiciels | 9 | 19,5 | | | 28,5 | | 0,34 | 0,27 | 0,17 | 0,24 | |
| Projet Personnel et Professionnel | | 3 | 10,5 | | 13,5 | | 0,18 | 0,15 | 0,09 | 0,13 | |
| Automatique | 9 | 12 | 14 | | 35 | | 0,43 | 0,35 | 0,22 | 0,3 | |
| Maintenance | 6 | | | | | | 0,08 | 0,06 | 0,04 | 0,06 | |
| Généralités sur les réseaux et la cybersécurité | 4,5 | 3 | 10,5 | | | | 0,24 | 0,19 | 0,12 | 0,17 | |
| Habilitation électrique | | 10,5 | 14 | | | | 0,33 | 0,26 | 0,17 | 0,23 | |
| Bureautique | | | 6 | | | | 0,08 | 0,06 | 0,04 | 0,06 | |
| Sous total Ressources communes - GEII | 28,5 | 90 | 73 | 0 | 191,5 | | | | | | |
| EME Physique Appliquée : Complément Mécanique | 3 | 6 | | | 9 | EME | 0,12 | 0,09 | 0,06 | 0,08 | |
| EME Réseaux spécialisés | 3 | 3 | 10,5 | 7 | | EME | 0,31 | 0,25 | 0,15 | 0,22 | |
| EME Supervision/ Télégestion | | | | | | EME | X | X | X | X | |
| EME Energie spécialisée | | 21 | 21 | | | EME | 0,55 | 0,44 | 0,28 | 0,38 | |
| EME SmartBuilding | | 10,5 | 10,5 | | 21 | EME | 0,27 | 0,22 | 0,13 | 0,2 | |
| EME Ener3 | | 22,5 | 28 | | 50,5 | EME | 0,66 | 0,53 | 0,33 | 0,46 | |
| EME Eolien | 6 | 12 | | | | EME | 0,25 | 0,19 | 0,12 | 0,16 | |
| EME Electronique | | 9 | 10,5 | 7 | | EME | 0,34 | 0,28 | 0,18 | 0,25 | |
| Sous total Ressources spécifiques - GEII EME | 12 | 84 | 80,5 | 14 | 176,5 | | | | | | |
| Sous-total Ressources | 40,5 | 174,0 | 153,5 | 14 | 368,0 | | 5 | 4 | 2,5 | 3,5 | |
| SITUATION D'APPRENTISSAGE ET D'ÉVALUATION (SAÉ) | | | | | | | | | | | |
| PORTFOLIO : Démarche portfolio | | | 7 | 20 | 7 | | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Sous total SAÉ communes - GEII | 0 | 0 | 7 | 20 | 7 | | | | | | |
| EME SAÉ 1 en entreprise | | | 12 | 2 | 12 | EME | 5 | | | 3,5 | |
| EME SAÉ 2 en entreprise | | | 8 | 2 | 8 | EME | | 4 | 2,5 | | |
| Sous total SAÉ spécifiques - GEII EME | 0 | 0 | 20 | 4 | 20 | | | | | | |
| Sous-total SAÉ | 0 | 0 | 27 | 24 | 27 | | 5 | 4 | 2,5 | 3,5 | |
| Semestre 3 Total | heures étu. | 40,5 | 174 | 180,5 | 38 | 395 | Coeff S3 | 10 | 8 | 5 | 7 |
| | | Total S3 encadré + PT | | | | 433 | ECTS S3 | 10 | 8 | 5 | 7 |
| | | | | | | | | Total ECTS S3 | 30 | | |
| SEMESTRE 4 | | | | | | | | | | | |
| | CM | TD | TP | PT | Total encadré | | Comp. 1 Concevoir Coef. UE4.1 | Comp. 2 Vérifier Coef. UE4.2 | Comp. 3 Maintenir Coef. UE4.3 | Comp. 4 Installer Coef. UE4.4 | |
| RESSOURCES | | | | | | | | | | | |
| Anglais | | 13,5 | 6 | | 19,5 | | 0,62 | 0,5 | 0,31 | 0,44 | |
| Culture et Communication | | 13,5 | 6 | | 19,5 | | 0,62 | 0,5 | 0,31 | 0,44 | |
| Vie de l'Entreprise : Droit du travail, propriété industrielle, économie numérique, protection des | | 4,5 | | | 4,5 | | 0,17 | 0,13 | 0,09 | 0,11 | |
| Outils Mathématiques et Logiciels | 12 | 15 | | | 27 | | 0,78 | 0,62 | 0,39 | 0,55 | |
| Projet Personnel et Professionnel | | 3 | 6 | | 9 | | 0,31 | 0,25 | 0,15 | 0,21 | |
| Sous total Ressources communes - GEII | 12 | 49,5 | 18 | 0 | 79,5 | | | | | | |
| EME Energie spécialisée | | 12 | 45,5 | | 57,5 | EME | 2,5 | 2 | 1,25 | 1,75 | |
| Sous total Ressources spécifiques - GEII EME | 0 | 12 | 45,5 | 0 | 57,5 | | | | | | |
| Sous-total Ressources | 12 | 61,5 | 63,5 | 0 | 137 | | 5 | 4 | 2,5 | 3,5 | |
| SITUATION D'APPRENTISSAGE ET D'ÉVALUATION (SAÉ) | | | | | | | | | | | |
| PORTFOLIO : Démarche portfolio | | | 7 | 20 | 7 | | 2 | 1,6 | 1 | 1,4 | |
| Sous total SAÉ communes - GEII | 0 | 0 | 7 | 20 | 7 | | | | | | |
| EME dimensionnement d'un système de production, de stockage ou de distribution de l'énergie électrique | | | 9,5 | 12 | 9,5 | EME | 1,5 | | | 1,05 | |
| EME vérification et maintenance d'un système de production, de stockage ou de distribution de l'énergie électrique | | | 8 | 12 | 8 | EME | | 1,2 | 0,75 | | |
| EME Période entreprise | | | | 2 | 0 | EME | 1,5 | 1,2 | 0,75 | 1,05 | |
| Sous total SAÉ spécifiques - GEII EME | 0 | 0 | 17,5 | 26 | 17,5 | | | | | | |
| Sous-total SAÉ | 0 | 0 | 24,5 | 46 | 24,5 | | 5 | 4 | 2,5 | 3,5 | |
| Semestre 4 Total | Heures étu. | 12 | 61,5 | 88 | 46 | 161,5 | Coeff S4 | 10 | 8 | 5 | 7 |
| | | Total S4 encadré + PT | | | | 207,5 | ECTS S4 | 10 | 8 | 5 | 7 |
| | | | | | | | | Total ECTS S4 | 30 | | |
| BUT2 GB EME APP Total | Heures étu. | 52,5 | 235,5 | 268,5 | 84 | 556,5 | Coeff BUT2 | 20 | 16 | 10 | 14 |
| | | Total BUT2 encadré + PT | | | | 640,5 | ECTS BUT2 | 20 | 16 | 10 | 14 |
| | | dont TP/SAE/Projet : 338,5 (53%) | | | | | Total ECTS BUT2 GEII EME APP | | | | |

Assiduité : En cas d'absences injustifiées, la mention ABI (Absence Injustifiée) sera portée sur le relevé de notes à l'élément concerné.

Le calcul entraîne la défaillance (DEF) à l'élément et à l'UE.

(*) En apprentissage, les périodes en entreprise se substituent au stage

Le département GEII

Situation et historique du département :

Le département Génie Electrique et Informatique Industrielle (GEII) de l'IUT de Tours est l'un des 6 départements de l'IUT de Tours. Les autres départements étant :

-CARRIERE SOCIALE

-GENIE BIOLOGIQUE

-GENIE ELECTRIQUE ET INFORMATIQUE INDUSTRIELLE

-GESTION DES ENTREPRISES ET DES ADMINISTRATIONS

-INFORMATION COMMUNICATION

-TECHNIQUES DE COMMERCIALISATION

Le département GEII est situé :

Avenue Monge, Bâtiment W, Parc de Grandmont 37200 Tours

Les autres départements et les différents services de l'IUT : Scolarité & Accueil, Direction & Administration, le CRL (Centre de ressources en langues) et les salles du service audiovisuel sont situés :

29 rue du pont Volant, 37082 Tours.

Le département GEII de l'IUT de Tours a été fondé en 1986 et se trouve sur son lieu actuel depuis 1989.

Pour information, l'IUT GEII fait partie d'un réseau national comprenant 51 départements qui suivent tous le même programme pédagogique national (PPN), réactualisé tous les 4 à 6 ans.

Le département GEII délivre le BUT GEII qui peut s'obtenir en initial ou en apprentissage.

Le BUT en quelques mots :

Les trois années à l'IUT sont divisées en six semestres :

| BUT | | | | | |
|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Année 1 | | Année 2 | | Année 3 | |
| Semestre 1 | Semestre 2 | Semestre 3 | Semestre 4 | Semestre 5 | Semestre 6 |

Le BUT :

La première année de l'IUT est constituée de 2 semestres. Les étudiants doivent suivre la totalité des cours au programme qui constituent un tronc commun.

Les années de BUT2 et 3 nécessitent le choix d'un parcours (All, EME ou ESE) et peuvent être suivies en formation initiale et/ou formation par alternance (apprentissage ou contrat pro). Les cours (ressources) sont communs à tous les étudiants. Quand les étudiants apprentis sont en entreprise, les étudiants en formation initiale sont soit en SAÉ, soit en stage, soit en pause pédagogique.

L'apprentissage se fait en relation avec le CFA des universités.

L'équipe pédagogique est constituée de 24 enseignants ou enseignants-chercheurs titulaires, 8 BIATSS (2 à l'entretien du bâtiment, 3 techniciens, 1 magasinier, 2 secrétaires pédagogiques (02 47 36 71 05, sec.geii@univ-tours.fr). Le fonctionnement du département est géré par une équipe de direction : 1 chef de département : Yann NEAU et 3 directeurs d'études : Sylvie AUBERT (communication, lien IUT-Entreprises, Responsable de formation par apprentissage, Stages en France et à l'étranger), Vincent GRIMAUD (gestion des notes et absences, référent Parcoursup, ScoDoc et Apogée) et Emmanuelle BUGGENHOUDT (emplois du temps et gestion des enseignants vacataires).

Bien entendu, dans le cas de contraintes extérieures fortes (confinement, fonctionnement dégradé à cause d'une situation sanitaire particulière...) des adaptations seront apportées au fonctionnement classique présenté ici.

Règlement de la scolarité du département GEII 2023-2024 à destination de tous les étudiants de BUT GEII.

1- ORGANISATION GENERALE DES ETUDES

1.1 SEMESTRES ET VOLUMES HORAIRES

Les études conduisant à l'obtention du Bachelor Universitaire de Technologie sont organisées à temps plein sur une durée fixée à **six semestres (environ 2600h)** .

1.2 LES UNITES D'ENSEIGNEMENT

La formation sur six semestres est répartie en plusieurs matières regroupées en 2 ou 4 unités d'enseignement(UE) dans chaque semestre suivant les années, comme présenté de manière générale dans l'annexe jointe. Chaque année, de légères modifications peuvent être apportées à la maquette en fonction de certaines contraintes (disponibilité des vacataires, professionnels...). La maquette ci-dessous est celle proposée aux étudiants en formation initiale et en formation par apprentissage.

1.3 LES GROUPES

En première année, les étudiants sont répartis aléatoirement dans des groupes TD et TP, quelle que soit leur formation antérieure.

A partir de la deuxième année, les étudiants d'un même parcours (AII, EME, ESE) sont tous dans le même groupe TD quelles que soient les modalités de la formation (initiale, continue, par apprentissage, en contrat professionnel).

Ils ont donc le même emploi du temps par parcours et le même nombre d'heures de cours.

Au cours du semestre 2, les étudiant.es émettent des vœux hiérarchisés pour intégrer un des trois parcours proposés (AII, EME, ou ESE) dès la deuxième année. Ceux-ci sont ensuite étudiés par la direction des études pour mettre en adéquation : vœu 1 ou 2 de l'étudiant, son profil, comportement, absentéisme, l'intérêt pédagogique pour l'étudiant et surtout les places disponibles dans chaque parcours (maximum 26/parcours).

Si le vœu 1 ne peut être satisfait par la direction des études, l'étudiant.e sera automatiquement inscrit.e dans le parcours correspondant à son vœu 2.

Un changement de parcours entre la deuxième année et la troisième année entraîne un redoublement en deuxième année dans le nouveau parcours choisi.

1.4 LES STAGES

Les stages en entreprise (au Semestre 4 et au Semestre 6) sont obligatoires. Ils donnent lieu à une convention de stage tripartite : entreprise, I.U.T. et étudiant-stagiaire.

Le stage est une SAÉ et évalué comme tel. Sa durée est fixée dès le début de l'année par l'équipe pédagogique en fonction des contraintes du calendrier de l'année universitaire.

Le stage dure 12 semaines au S4 et 14 semaines au S6.

En aucun cas, le stage ne doit être inférieur à 10 semaines. Le stage peut éventuellement être scindé en deux périodes mais doit se dérouler dans la même entreprise.

Il doit se terminer au plus tard le 31 août (Loi PUMA) de l'année et ne pas empiéter sur les périodes de cours. Si cela n'était pas possible, une réinscription et redoublement complet l'année suivante est obligatoire.

Le passage en troisième année n'est pas autorisé si le stage de deuxième année n'a pas été effectué. La validation du diplôme est conditionnée par la réalisation des stages de deuxième et troisième année.

2- ASSIDUITE / ABSENCES

2.1 ASSIDUITE AUX ENSEIGNEMENTS

L'**assiduité** à toutes les activités pédagogiques (CM, TD, TP, SAÉ, visites, conférences, projets, soutenancesorales et d'une manière générale à toutes les activités universitaires organisées par le département GEII) organisées dans le cadre de la formation **est obligatoire**. Par assiduité il s'entend la présence, l'**exécution de la totalité** du programme pédagogique, des travaux demandés et la restitution des comptes rendus de travaux pratiques, des rapports écrits, des rapports techniques, des rapports d'Expression et Communication ou d'Anglais, des vidéos, CV ou tout autre document relatif aux activités pédagogiques et exigés par l'équipe enseignante. Outre une sanction sur la note pour non remise du travail, le jury en tiendra compte lors de décisions pour lesquelles ce dernier est souverain (admission sur décision spéciale du jury, avis de poursuite d'études...). Il pourra notamment être demandé à un étudiant de rendre un document non rendu jusqu'à présent pour que le jury puisse statuer.

Le contrôle de l'assiduité aux activités pédagogiques du département est placé sous la responsabilité des enseignants concernés. La présence aux activités sera contrôlée par chaque enseignant, à l'aide d'une feuille d'émargement ou de billets de présences, et par la direction du département. Seule la signature de l'étudiant sur la feuille d'émargement pourra être considérée comme une preuve de présence à une séquence.

2.2 ABSENCES, RETARDS et EXCLUSIONS DE COURS

Toute absence, quelle qu'en soit sa durée et/ou son motif, doit être signalée au secrétariat du département (téléphone : 02 47 36 71 05 ou courriel : secgeii@univ-tours.fr) **dès le premier jour** par l'étudiant, sa famille ou un proche.

Une **absence est considérée comme justifiée** en cas de maladie sur présentation d'un **certificat médical**. Sauf en cas de problèmes graves, les RDV médicaux doivent être pris en dehors des heures d'enseignement. Toute autre justification sera examinée par le responsable des études en charge des absences (convocation permis de conduire, convocation préfecture...). Dans tous les cas, il est demandé à ce que les rendez-vous pour démarches administratives soient pris en dehors des heures de cours. En aucun cas des absences pour : état des lieux, rendez-vous personnels, rendez-vous chez le garagiste, ... ne peuvent être justifiables.

Un **justificatif de l'absence** est **exigé** et doit être **remis au secrétariat dès le jour de retour à l'IUT**. Le justificatif doit être accompagné d'un courrier adressé à l'équipe de direction et expliquant les raisons

de l'absence et les matières concernées. Tout justificatif donné au-delà de ce délai ne sera pas accepté. L'absence sera alors considérée comme injustifiée et seule l'équipe de direction peut décider d'accepter un justificatif arrivé en dehors des délais. Les billets d'absence sont disponibles en version papier au secrétariat.

Toute fraude sur un justificatif d'absence (certificat médical par exemple) entraîne sa nullité et engage le fraudeur vis-à-vis de la loi. L'étudiant.e peut aussi être renvoyé.e devant le conseil de département ou devant le conseil de discipline de l'université. Toute personne fraudant sur un document médical doit être informée que le médecin peut être averti de la situation et qu'il a la possibilité d'engager des poursuites.

Lors d'une absence prévisible, l'étudiant doit la signaler à l'avance aux enseignants concernés ainsi qu'au secrétariat du département. La direction du département se réserve le droit d'apprécier la justification de cette absence.

En cas de retards répétés signalés par un ou plusieurs enseignants ou d'absences non justifiées répétées, le jury pourra prononcer pour l'étudiant(e) un semestre « défaillant ». Il en résultera pour l'intéressé(e) l'impossibilité de calculer sa moyenne de semestre, bloquant alors sa progression dans la suite de son cursus (Cf. règlement des études de l'IUT).

Si l'attitude de l'étudiant n'est pas compatible avec l'exécution de la séquence pédagogique l'enseignant.e peut exclure l'étudiant.e de son enseignement et celui-ci ou celle-ci sera notifié.e comme absent.e au cours.

3- CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

3.1 ORGANISATION DES CONTRÔLES

La bonne acquisition des connaissances est vérifiée par un **contrôle continu programmé ou par des contrôles inopinés.**

A cet effet, un ou plusieurs contrôles écrits dans la majorité des matières (sans document sauf mention spéciale des enseignants de la matière évaluée) sont obligatoires chaque semestre. Chaque enseignant précisera en début de semestre l'organisation de ses contrôles (écrit et/ou oral).

Lors des contrôles, il est demandé à ce que les étudiants déposent leurs sacs, cartables, ... en bas de l'amphithéâtre ou à l'entrée de la salle de cours et ne gardent avec eux que le matériel nécessaire au déroulement de l'épreuve (stylos, crayons, gommes, règles, matériel spécifique précisé par l'enseignant ...). L'utilisation de matériel permettant le stockage d'information et/ou la connexion à tout réseau de communication (Internet, téléphonie, WiFi, Bluetooth...) est interdit (téléphone, montre connectée, ordinateurs...) sauf autorisation spécifique de l'enseignant ou cas particuliers (handicap nécessitant un équipement particulier). Dans ce cas-là, la direction du département fera le nécessaire pour fournir à l'étudiant concerné, le jour en question, le matériel adapté.

Il est demandé aux personnes concernées par un dispositif lié à un handicap de rentrer en contact avec le référent Mission Handicap du département (M. Ismail Aouichak). Toute demande de reconnaissance de handicap doit être validée par le Service de Santé Universitaire (SSU) qui informera le référent de la

Mission Handicap.

Seuls les aménagements validés par le SSU seront pris en compte.

Lors des contrôles de connaissances en amphithéâtre, les étudiants doivent respecter le plan d'installation affiché dans le hall d'entrée du bâtiment W et dans les amphithéâtres le jour du contrôle.

Les copies de contrôle, les feuilles de brouillon ainsi que les feuilles spécifiques (papier millimétré, ...) sont fournies par l'établissement avec le sujet de contrôle.

L'échange de matériel, quel qu'il soit, l'échange d'informations, de quelque manière que ce soit, entre candidats, lors d'une épreuve est formellement interdit.

En cas de fraude, des sanctions pourront être appliquées comme indiqué dans le règlement des études de l'IUT de Tours.

3.2 ABSENCE ET RETARD A UNE EVALUATION

Si l'absence à un contrôle est justifiée, un seul contrôle de rattrapage est planifié, en fin de semestre. Ce contrôle de rattrapage porte alors sur l'intégralité du programme dans la matière concernée.

Les heures de début et de fin d'épreuve sont fixées par les surveillants d'examen en fonction de la durée de l'épreuve et de l'heure exacte de démarrage.

En aucun cas, il ne pourra être accordé à un candidat retardataire, un crédit supplémentaire de temps.

De plus, tout retard supérieur à 1h interdira au candidat de participer à l'épreuve.

La sortie avant 1h de composition n'est pas autorisée.

3.3 UTILISATION DES CALCULATRICES LORS DES CONTRÔLES

Une calculatrice correspondant au type autorisé par le département sera remise à chaque étudiant pour la durée de l'année universitaire. Tout matériel non conforme à cette directive sera interdit lors des contrôles (sauf cas particulier précisé par l'enseignant), et **son utilisation sera considérée comme tentative de fraude.**

Cette calculatrice est sous la responsabilité de l'étudiant. Chaque calculatrice est numérotée et devra être rendue en fin d'année scolaire. Si un étudiant est dans l'impossibilité de rendre sa calculatrice ou si elle est détériorée, il devra s'acquitter de la somme de 50€ (espèce ou chèque à l'ordre de « Les Fées Joules »)

Tout matériel permettant le stockage d'information et/ou la connexion à tout réseau de communication (Internet, téléphonie...) ne remplace pas la calculatrice demandée et est interdit.

3.4 CONTROLE DES CONNAISSANCES PRATIQUES

Dans chaque matière, l'enseignant responsable précisera au début du semestre les modalités de contrôle du travail des étudiants en travaux pratiques.

4- ACTIVITES PHYSIQUES BONIFIANTES (A.P.B.), CULTURE, ANIMATIONS

La participation aux A.P.B. donne droit à une bonification sur la moyenne de chaque UE (cf. art. du règlement des études de l'IUT de Tours).

La participation à des activités culturelles proposées par les enseignants du département et selon des modalités précisées par les enseignants, donne droit aussi à une bonification sur le même principe que la bonification APB.

Les bonus peuvent être cumulés dans la limite de 0,5 point.

Différentes activités, animations sont proposées au cours de l'année aux étudiants dans le cadre de leur scolarité. A ces occasions, des prises de vues peuvent être faites pour diffusion sur les comptes Facebook, LinkedIn et Instagram du département GEII et de l'IUT de Tours ainsi que sur des supports de communication propres au département et à l'IUT.

5- ADMISSION EN 2^{ème} ANNEE ET AU DUT

(cf. art. du règlement des études de l'IUT de Tours)

6- REDOUBLEMENT

(cf. art. du règlement des études de l'IUT de Tours)

7- VIE PRATIQUE DU DEPARTEMENT

7.1 CONSIGNES DE SECURITE

L'étudiant doit se présenter, dans les différents laboratoires du département, y compris dans la salle de gravure et de perçage, avec une tenue vestimentaire compatible avec les consignes de sécurité (risques chimiques, électriques, mécaniques). Dans tous les cas, il doit respecter les pictogrammes de sécurité affichés sur les portes et/ou dans les salles ainsi que les consignes écrites et affichées ou communiquées oralement par le ou les enseignants ou le personnel technique compétent du département.

Les consignes de sécurité propres à chaque discipline seront précisées par les enseignants responsables de la discipline.

7.2 TELEPHONE PORTABLE

L'utilisation des téléphones mobiles, montres connectées, ordinateurs personnels... est interdite **dès l'entrée dans une salle d'enseignement** (sauf autorisation spécifique de l'enseignant). Lorsque l'utilisation d'ordinateur personnel ou de l'IUT ou d'un téléphone est autorisée, cet appareil ne doit être utilisé que pour les activités pédagogiques et rien d'autre.

7.3 MOYENS DE LOCOMOTION

Le stockage, la recharge ou l'utilisation de tout moyen de locomotion (trottinettes, vélo, skate-board, ...) n'est pas autorisé dans les locaux du département.

7.4 PROPRIETE INTELLECTUELLE, PLAGIAT ET INFORMATIQUE

Lors d'un enseignement, toute prise de photo, de vidéo ou tout enregistrement audio est interdit dans le cadre du respect de la propriété intellectuelle sauf autorisation exceptionnelle et temporaire de l'enseignant.

Le plagiat est interdit. En France, le **Code de la propriété intellectuelle** protège les œuvres de l'esprit. En cas de faute avérée, le plagiaire peut être condamné à de lourdes amendes pour «atteinte aux droits patrimoniaux» et/ou «atteinte au droit moral». Dans les universités, le Décret n°92-657 du 13 juillet 1992 prévoit des sanctions pouvant aller du simple avertissement à l'exclusion définitive de l'université.

7.5 CONSEIL DE DEPARTEMENT

Le conseil de département est composé du chef de département, membre de droit, d'enseignants, de techniciens et, à parité, **d'étudiants élus par leurs pairs**. Il se réunit au moins une fois par an. Le rôle de ce conseil, et donc des délégués étudiants, est essentiel *pour le bon fonctionnement du*

département. Le contenu et les modalités de la formation y sont discutés afin d'améliorer le fonctionnement du département, les enseignements dispensés...

7.6 TENUE DANS LE BÂTIMENT

Il est demandé de respecter le bâtiment et le matériel. Les salles de TD, de TP doivent être rangées en fin de session (matériel technique, chaises, tabourets), les lumières doivent être éteintes et les fenêtres fermées. Les boissons et la nourriture ne sont pas acceptées dans le bâtiment, excepté dans le hall d'entrée du RdC. Il est également interdit de fumer ou vapoter dans tous les locaux de l'IUT (conformément aux dispositions du décret n°92-478 du 29 mai 1992 modifié). Cette interdiction concerne donc aussi le local du bureau des étudiants.

Par respect du bon déroulement des enseignements, les étudiants sont tenus d'être ponctuels et d'avoir une attitude compatible avec l'apprentissage dans le respect des autres étudiants et des enseignants.

Tout comportement irrespectueux ou inacceptable vis-à-vis des personnes, des matériels ou des locaux peut entraîner des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive (cf. règlement des études de l'IUT de Tours).

8- CONFINEMENT – SITUATION SANITAIRE PARTICULIERE

En cas de situation sanitaire particulière, l'état, l'université et/ou l'IUT peuvent imposer des règles de fonctionnement particulières. A ce moment-là, le département, étant données les contraintes imposées et dans le souci de conserver les meilleures conditions pour les étudiants tout en assurant une qualité d'enseignement, sera amené à faire évoluer ses pratiques pédagogiques, ses volumes horaires. Ceci étant, les notions d'assiduité, de retard, de fraude, de remise obligatoire des travaux exigés, de plagiat, de propriété intellectuelle, restent de rigueur.

Il pourra aussi être demandé aux étudiants de s'équiper en matériel spécifique (masques, gants, ...) pour assister à certains enseignements. Il est de la responsabilité des étudiants de se procurer les équipements demandés et de les utiliser en respectant les règles de bon usage.